



Code civil

(renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations)

Projet

Modification du 22 février 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États du
[date]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,
arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit:

Art. 85, titre marginal

D. Modification
I. De
l'organisation
sur proposition
de l'autorité de
surveillance

Art. 86, titre marginal

II. Du but sur
requête de
l'autorité de
surveillance ou
de l'organe
suprême de la
fondation

Art. 86a, titre marginal et al. 1, 3, 1^{re} phrase, 4 et 5

III. Du but ou de
l'organisation
selon le droit
réservé au
fondateur

¹ L'autorité fédérale ou cantonale compétente modifie, sur requête du
fondateur ou en raison d'une disposition pour cause de mort prise par
celui-ci, le but ou l'organisation de la fondation lorsque l'acte de
fondation réserve cette possibilité et que 10 ans au moins se sont

1

...

2

...

3

RS 210

écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification du but ou de l'organisation requise par le fondateur. Les délais courent indépendamment les uns des autres.

³ Le droit d'exiger la modification du but ou de l'organisation est incessible et ne passe pas aux héritiers. ...

⁴ Lorsque la fondation a été constituée par plusieurs fondateurs, ceux-ci doivent requérir la modification du but ou de l'organisation conjointement.

⁵ L'autorité qui procède à l'ouverture de la disposition pour cause de mort avise l'autorité de surveillance compétente de la disposition prévoyant la modification du but ou de l'organisation de la fondation.

Art. 86b

IV. Modifica-
tions accessoires
de l'acte de
fondation

L'autorité de surveillance peut, après avoir entendu l'organe suprême de la fondation, apporter des modifications accessoires à l'acte de fondation lorsque celles-ci sont justifiées par des motifs objectifs et qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers.

Art. 86c

V. Forme

L'autorité fédérale ou cantonale compétente ou l'autorité de surveillance rend une décision sur les modifications de l'acte de fondation demandées conformément aux art. 85 à 86b. Un acte authentique n'est pas nécessaire à cet effet.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.